

L'obligation fiduciaire en droit public canadien

Lionel Siniyunguruza – Étudiant en droit civil à l'Université d'Ottawa, Ottawa, Canada



❖ Introduction

En juillet 2011, un juge de la Cour Suprême du Yukon a rendu une décision déclarant que le gouvernement du Yukon(GY) avait manqué à son obligation fiduciaire envers la Commission scolaire francophone du Yukon (CSFY). S'appuyant sur un arrêt de la Cour Suprême du Canada rendu en mai 2011, le juge a reconnu une obligation fiduciaire d'un gouvernement en faveur d'une minorité linguistique. Une première en droit canadien. La recherche consistait à analyser la jurisprudence citée et appliquée dans cette affaire ainsi que la décision elle-même, afin de résumer et identifier les critères et les situations où il y a lieu de créer une telle obligation. Cela sera fort utile pour d'autres communautés minoritaires qui pourraient se trouver dans une situation semblable, tant dans le domaine de l'éducation que dans celui d'autres secteurs où les critères peuvent conduire à la reconnaissance d'une telle obligation. Les conséquences de la reconnaissance de l'obligation seront aussi analysées.

❖ Sujet de recherche

Les principes relatifs à l'obligation fiduciaire qui régissent les entités privées s'appliquent-ils aux gouvernements?

Depuis plusieurs années, la question est bien tranchée en droit autochtone ou lorsque l'État agit comme tuteur et curateur public. Mais qu'en est-il dans les autres secteurs?

❖ Méthodologie

La première étape consistait à analyser et résumer toute la jurisprudence et la doctrine citée dans cette affaire avec le but de dégager les critères et les principes concernant l'obligation fiduciaire en droit public.

La deuxième étape consistait quant elle, à analyser la décision du juge et l'application des principes dégagés à la première étape sur la question de l'obligation fiduciaire en droit public.

❖ Résultat

À mon avis, il convient de constater que les faits et le contexte sont particuliers dans cette cause. L'application de ces derniers sur les principes dégagés par la jurisprudence justifie, sans trop d'ambiguïté, la conclusion du tribunal sur la question de l'obligation fiduciaire. Cependant, vue le nombre et la nature des conditions qu'il faut remplir, il sera difficile de prévoir, à l'avance, l'issue d'un procès même dans un contexte similaire. L'appréciation et l'application des faits pour justifier ces conditions donnent une certaine place à

l'interprétation des juges. Dans ce cas-ci, il faut également noter que la protection de la charte canadienne des droits à l'instruction dans la langue de la minorité, a été un grand atout pour remplir les conditions requises. Comme c'est le cas d'ailleurs en droit autochtone, une obligation découlant de la constitution sera plus facile à faire reconnaître comme fiduciaire devant les tribunaux. Il faut aussi noter que cette décision a été portée en appel par le gouvernement du Yukon, notamment sur les motifs de partialité du juge et de la procédure.

❖ Conclusion

En conclusion, si cette décision est maintenue par les tribunaux supérieurs, elle vient donner un relief particulier aux arrêts de la Cour Suprême du Canada surtout pour les minorités linguistiques qui veulent faire valoir une obligation fiduciaire de la part des gouvernements en leur faveur..

❖ Remerciement

Professeur Pierre Foucher
Faculté de droit, Université d'Ottawa



Lionel Siniyunguruza, récipiendaire de la bourse PIRPC

Faculté de droit, Section Droit Civil

Étudiant en 2^{ème} année

Université d'Ottawa

Ottawa, Ontario, Canada

Email: lsini043@uottawa.ca